



25^{ème} Journée de formation

16 octobre 2014

Les travailleurs exposés aux radiations
ionisantes : Risques maîtrisés ?

Les News

Cellule AFISTEB

Le site Internet de l'AFISTEB



[Home](#)

[Connexion santé](#)

[Formation AFISTEB](#)

[News](#)

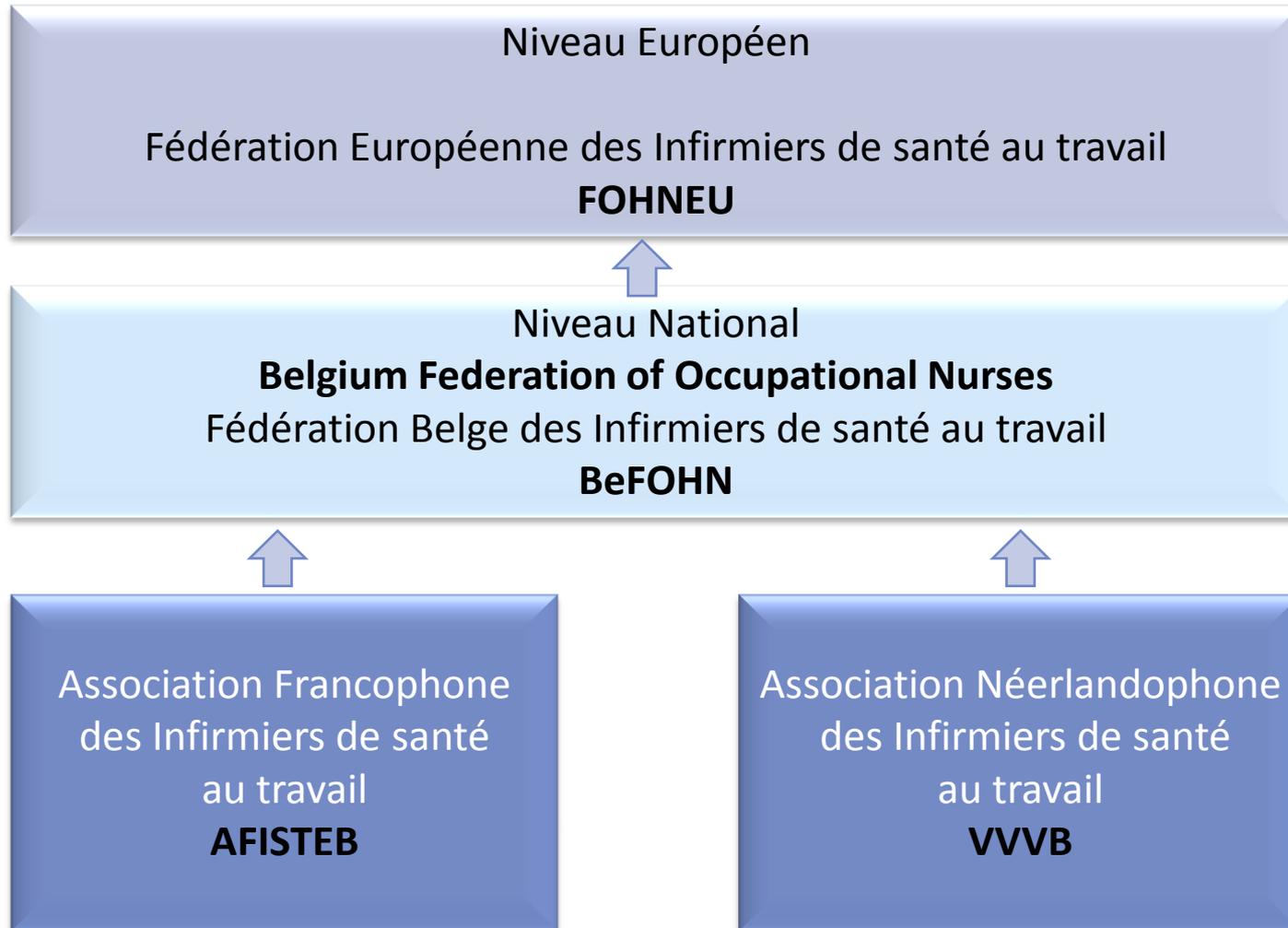
[Devenir Membre](#)

[Contact](#)



Bienvenue sur le site de l'Association Francophone des Infirmiers de
Santé au Travail en Belgique (A.F.I.S.T.E.B.)

BeFOHN



Journée de formation 2015

15 octobre 2015

Evénement 20 ans de l'AFISTEB en 2015

Prix AFISTEB



Concours visant à encourager et récompenser des infirmiers en santé au travail ou des étudiants infirmiers pour un travail de fin d'études ou l'implémentation d'un projet avec une réelle contribution au développement d'un ou plusieurs domaines liés au bien-être au travail (santé, sécurité, ergonomie,...) et des soins infirmiers en santé au travail.

REGLEMENT DU CONCOURS : www.afisteb.be

Le dossier ne peut dater de plus de 2 ans à la date de soumission.
Pour le 15 septembre 2015

Prix attribué : 250€

Le Point législation



Point législation : Surveillance de la santé

Arrêté Royal du 24.04.2014 modifiant diverses dispositions dans le cadre du Bien-être au travail (MB 23.05.2014)

I. Dispositions diverses : application immédiate

A. Modifications de la Surveillance de la santé

- **L'évaluation de santé préalable**
 - a. Avant la conclusion du contrat
 - b. Décision du CP Médecin du travail = dernière étape du recrutement
 - c. Disparition de la notion de 1 mois
 - d. Examen clinique et biométrique à l'appréciation du CP médecin du travail

- **La consultation spontanée**
 - a. Tout travailleur soumis ou non
 - b. Peut consulter pour des plaintes liées à la santé qu'il estime être en lien avec un manque de mesures de prévention
 - c. Le CP médecin du travail avertit l'employeur à la réception de la demande (sauf si refus du travailleur) et effectue l'évaluation de santé dans les **10 jours ouvrables**
 - d. Cette évaluation ne doit pas obligatoirement être sanctionnée d'une décision
 - e. Si risque pour la santé ou la sécurité, le médecin informe l'employeur
 - f. Toujours garder une trace de l'examen

Point législation : Surveillance de la santé

- **L'examen de pré-reprise du travail**

Conditions :

- a. Après incapacité de travail de 4 semaines consécutives
- b. Initiative du travailleur (demande écrite à l'employeur)
- c. Objectif : examiner les conditions et le poste de travail afin de l'adapter si nécessaire
- d. Concertation avec le médecin traitant si le travailleur y consent
- e. Examen de reprise du travail réalisé le jour de la reprise et au plus tard dans les 10j ouvrables

Modalités :

- a. Employeur informe les travailleurs
- b. Employeur avertit le service médical des absences > 4 semaines
- c. Travailleur effectue une demande écrite à l'employeur
- d. Employeur complète le formulaire de demande de surveillance de la santé
- e. Travailleur peut s'adresser directement au CP médecin du travail qui en avertit l'employeur (sauf si refus du travailleur)

Formulaire d'évaluation de la santé (sans décision d'aptitude) avec des recommandations

Point législation : Surveillance de la santé

- **L'examen de reprise du travail**

- a. Après incapacité de travail de 4 semaines consécutives ou plus
- b. Initiative du travailleur (ou si CP médecin du travail le juge nécessaire)
- c. Concertation avec le médecin traitant / médecin conseil - si le travailleur y consent
- d. Examen possible pour une absence de plus courte durée
- e. Examen dans les 10 jours ouvrables

B. Favoriser les contacts entre médecins

C. Contact à l'initiative de l'employeur

- a. L'employeur avertit le CP médecin du travail s'il constate que l'état physique ou mental du travailleur augmente les risques liés au poste de travail.

D. Favoriser l'accessibilité aux Conseillers en prévention

Obligation de l'employeur d'informer sur les noms et coordonnées des différents CP

Point législation : Surveillance de la santé

II. Dispositions d'application au 01.01.2016

Surveillance de la santé obligatoire est abrogée pour les 2 points suivants :

- **Activités liées à l'utilisation d'écrans de visualisation**
 - ⇒ Suppression des examens pour les travailleurs écrans
- **Activités liées aux denrées alimentaires**
 - ⇒ Suppression des examens pour contacts avec denrées alimentaires

Point législation : Tarification des SEPP



Arrêté Royal du 24.04.2014 modifiant du 27 mars 1998 relatif au SEPP en ce qui concerne la tarification la tarification (MB 23.05.2014)

Application au 01.01.2016

Tarif sur base de la taille et le niveau de risque dans l'entreprise (NACE)

2 niveaux de risque :

- Standard = entreprises avec périodicité annuelle
- Réduit = Entreprises du secteur tertiaire, sociétés de services, + commerces de détail

2 notions de taille – Tarif réduit ou standard

- < ou = à 5 travailleurs
- > à 5 travailleurs

Notion de Travailleur à prendre en compte pour la cotisation Forfaitaire

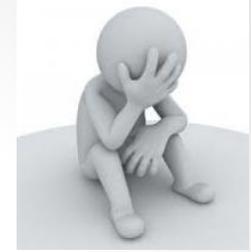
- CAFM = Cotisation Annuelle Forfaitaire Minimale : unité de prévention= 150 €
- Sur base du nombre de travailleurs occupés (+ 45 jours)

Notion d'inventaire : toutes les prestations effectuées

Principe de la mise en demeure

Point législation :

Prévention des risques psychosociaux



L'Arrêté royal du 10.04.2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail (MB 28.04.2014).

Entrée en vigueur **01.09.2014**

Les employeurs ont 6 mois pour se mettre en ordre

- **Notion de Charge psychosociale remplacée par Risques psychosociaux**
- **Définition du risque psychosocial**
« La probabilité qu'un ou plusieurs travailleurs subissent un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes : de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquels l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger »
- **La prévention des risques psychosociaux est intégrée au même titre que la prévention des autres risques.**

Point législation :

Prévention des risques psychosociaux

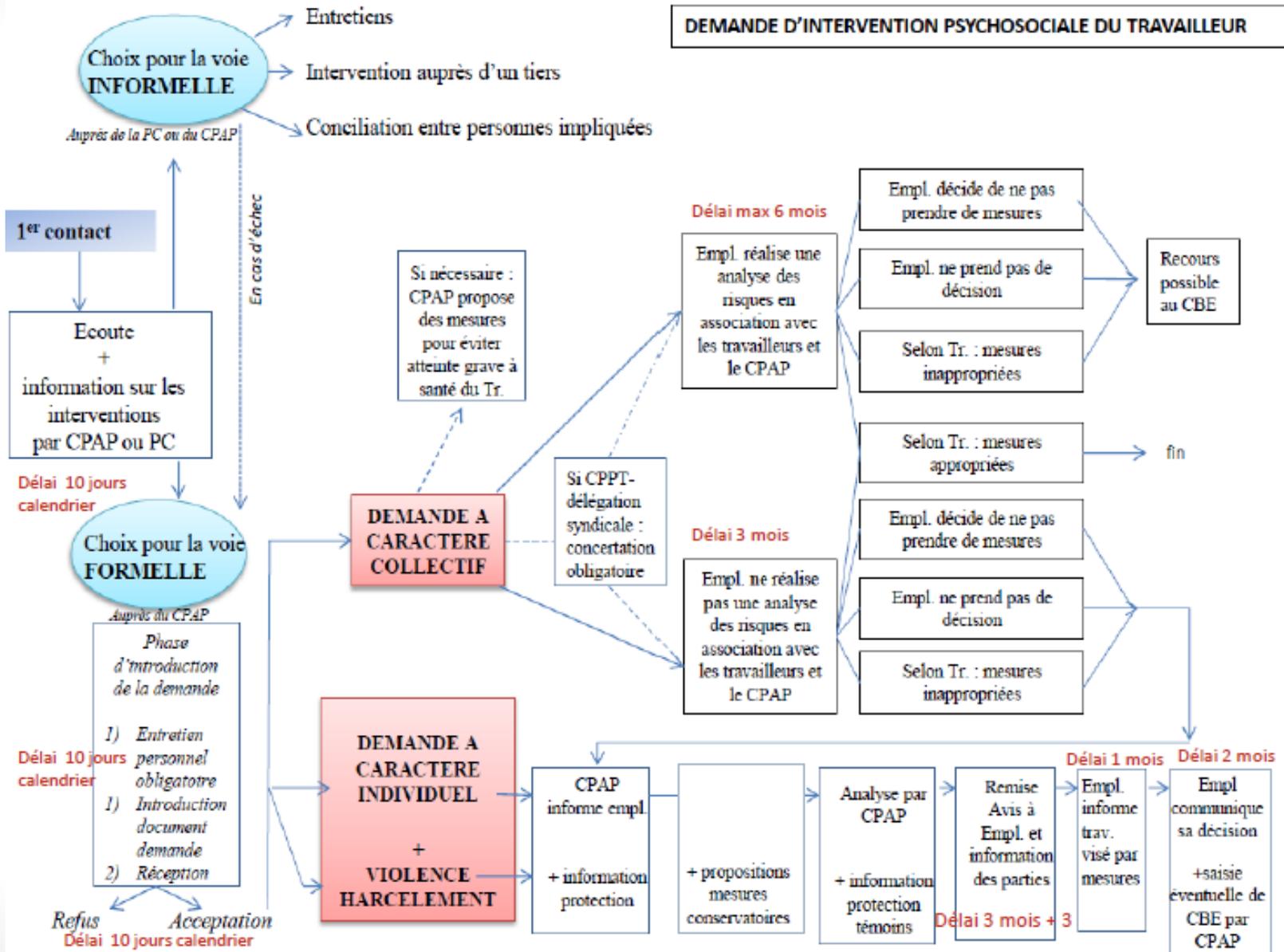
- En plus de l'analyse collective des risques psychosociaux, une **analyse pour une situation spécifique** de travail sur demande de la hiérarchie ou de la représentation des travailleurs au CPPT est introduite.

Incluant stress, burn-out, harcèlement moral et sexuel, violence et stress post-traumatique

- **Personnes de confiance**
interne /externe
- **Règlement de travail : annexe pour le 01.03.2015**
- **Si la prévention collective est non-suffisante, le travailleur a accès à des procédures internes, élargies à l'ensemble des risques psychosociaux.**

Il s'agit de : « **demande d'intervention psychosociale informelle ou formelle** »

Schéma de l'ensemble des procédures internes



QUESTION ?

RENDEZ-VOUS EN 2015